



ST/IT/MF/2023-143

N° domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
PLACE JULES FERRY

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONFLANS COUVERTURE, 26 rue du Général Sarrail 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, en vue de réaliser des travaux d'entretien de toiture avec la pose d'un échafaudage au 2 place Jules Ferry chez Madame CAFFIN.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise CONFLANS COUVERTURE est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU MERCREDI 22 MARS AU VENDREDI 31 MARS 2023

ARTICLE 2 : L'entreprise CONFLANS COUVERTURE aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur 8 mètres linéaires devant le 2 place Jules Ferry pour la pose d'un échafaudage avec portique pour passage piéton.
Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place si nécessaire.

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 300€.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise CONFLANS COUVERTURE et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 MARS 2023

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville